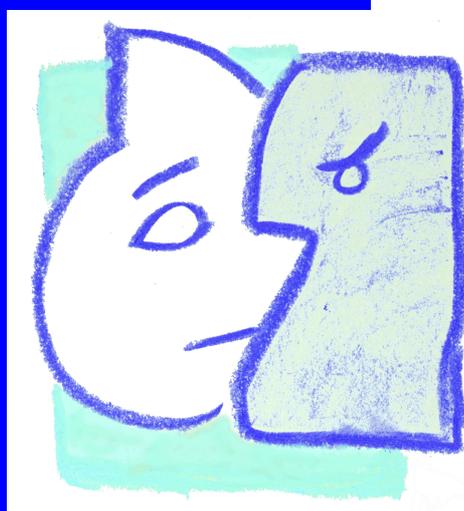


L'enfance en danger



**Guide
à l'usage des équipes éducatives
des établissements scolaires**

académie
Poitiers 

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Charente-Maritime




la
Charente
Maritime



La Rochelle, le 26 juin 2009

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



La protection des mineurs en danger constitue un enjeu social essentiel et demeure toujours une question sensible et délicate. Elle concerne bien sûr tous les citoyens mais en premier lieu ceux qui, par leur fonction, sont en relation directe avec les enfants ou exercent une responsabilité à leur égard.

De fait, l'école, à la fois lieu d'accueil et d'observation, participe à la protection des mineurs en danger. L'enseignant y tient une place privilégiée. En lien direct avec l'enfant, il peut repérer et identifier les signes par lesquels s'exprime une souffrance.

En contact permanent avec les enfants, les différents acteurs de l'école ont une obligation de vigilance. Face à un enfant en danger, chaque membre de la communauté éducative doit pouvoir, à tout moment, solliciter les personnes et services qui pourront assurer les relais.

Ce document a pour objet de remettre en mémoire d'utiles repères, d'indiquer les personnes ressources, les relais et partenaires institutionnels. Il précise les circuits de signalement pour rendre plus efficiente la saisine de l'autorité compétente selon les situations et en fonction de l'urgence.

Je souhaite que ce guide contribue à assurer une meilleure protection des enfants de notre département dans le respect de leurs droits et des droits de leurs familles. Puisse-t-il aider chacun à agir de façon concertée, cohérente et coordonnée de sorte que la prévention soit réelle et la protection des enfants plus efficace.

L'Inspecteur d'académie

Gérard Prodhomme





La loi du 5 mars 2007 qui rénove la protection de l'enfance confirme le rôle du Conseil Général et sa collaboration avec l'ensemble des partenaires concourant à la protection de l'enfance dans le département.

Depuis de nombreuses années, les services du Conseil Général et de l'Inspection Académique ont travaillé de concert avec les mêmes objectifs et le même souci d'une détection la plus précoce possible des enfants vivant dans des conditions éducatives difficiles ou précaires.

En effet, la qualité du « repérage » et la précocité des interventions éducatives ne peuvent qu'amener une meilleure protection et une meilleure prise en compte des besoins des enfants au sein de leur famille et de la société.

Il est très important de comprendre, qu'informer les services du Conseil Général ou signaler à la Justice les conditions de vie d'un enfant, revient à transmettre les propos entendus, les faits tels que vous les avez observés et à signifier votre inquiétude sur les comportements de l'enfant ou des adultes avec lesquels vous êtes en contact. Informer, signaler n'est pas juger mais c'est agir pour le bien d'un enfant, donc d'un adulte en devenir.

Je suis persuadée que, ensemble, nous pouvons améliorer l'environnement des enfants que nous côtoyons dans le cadre de nos activités professionnelles respectives. C'est le but recherché à travers le présent guide concernant l'enfance en danger que je suis heureuse de préfacer.

Pr Le Président du Conseil Général,
La Vice Présidente,

Corinne IMBERT

L'enfance en danger

Sommaire :

Préfaces	3/5
Qu'est ce qu'un enfant en danger	6
Qui assure la protection de l'enfance	7
Comment repérer un mineur en danger	8
Attitudes à adopter	9
Procédure administrative	10
Procédure judiciaire	11
Instructions particulières	12
Trame de rédaction d'un écrit	13
Adresses	14

Qu'est ce qu'un mineur en risque de danger

Est considéré comme un mineur en risque de danger , l'enfant qui connaît des conditions d'existence compromettant sa santé, sa sécurité, sa moralité, ainsi que son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Article 4 :

Tous les mineurs ont le droit d'être bien nourris, bien logés et bien soignés

ARTICLE 6

Tous les mineurs ont le droit d'être aimés, écoutés et compris, protégés

ARTICLE 9

Tous les mineurs ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements

Qu'est ce qu'un mineur en danger

Le mineur en danger est celui qui est victime de violences particulièrement graves : violences physiques (traces de coups, brûlures, morsures, griffures, ecchymoses, fractures...)

violences sexuelles - abus sexuels (attouchements, inceste, viol, exhibitionnisme...)

négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique, affectif, intellectuel, psychologique et social (absences de soins, privations, manque d'affection...)
cruauté mentale (brimades, intentionnelles, systématiques..)

OBLIGATION DE SIGNALER

L'article 226-14 du code pénal relève du secret professionnel, celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, des sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République

Code de l'action sociale et des familles :

Article L112: « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de l'intérêt de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »

Article L 112-3 « la protection de l'enfance de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs... »



QUI ASSURE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

Le mineur doit être protégé par son père, sa mère ou tout autre détenteur de l'autorité parentale.

En cas de difficultés parentales, et lorsqu'un mineur est en situation de danger, sa protection relève des autorités administratives ou judiciaires.

La Protection de l'Enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives

L'autorité administrative

La Loi du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance précise les missions du Président du Conseil Général au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L211-1 du Code de l'action sociale et des familles) Il s'agit pour le service du Conseil Général de :

-prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,

-apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leurs familles ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Le Délégué Territorial d'Action Sociale, par délégation du Président du Conseil Général, est compétent après évaluation pour :

-décider, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale, de toute mesure concernant un mineur en risque de danger

-signaler au procureur de la République un mineur en danger ou lorsqu'il y a impossibilité d'évaluer la situation ou que la famille refuse l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'autorité judiciaire

Article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui le mineur a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.... »

Il appartient au Parquet d'apprécier la suite à donner aux signalements qui lui sont adressés .

Il peut :

-ordonner des investigations

-saisir le juge des enfants

-engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés d'infractions commises à l'encontre du mineur

-en cas d'urgence, le parquet peut ordonner une mesure de placement provisoire

Signaler une situation d'un mineur en danger pour lui venir en aide, une obligation morale et légale

COMMENT REPERER UN MINEUR EN DANGER ?

Des signes de souffrance peuvent être repérés dans le cadre scolaire. Un seul signe est un signal d'alarme mais souvent insuffisant pour affirmer l'existence d'un danger. Ils peuvent devenir signi-

ficatifs si plusieurs d'entre eux, constituant un faisceau d'indices sont observés chez l'enfant.

Un travail d'équipe et de partenariat est indispensable

pour évaluer chaque situation

Les signes de danger peuvent apparaître sous des formes multiples :

- changement radical de comportement
- retard scolaire, baisse de l'attention, du travail, des résultats
- absentéisme répété, justifications peu crédibles
- gêne ou crainte en éducation physique
- vol, fugue, comportement agressif ou violent
- alcoolisation, prise de produits toxiques
- tentatives de suicide
- crainte de rentrer chez soi
- marque de coups, de brûlures....
- troubles du sommeil
- fatigue anormale
- désordre alimentaire, douleurs abdominales à répétition...

- Mineur replié, isolé
- Mineur sur la défensive et craintif à l'excès
- Marginalisation de l'enfant qui s'isole, qui s'exclut du groupe
- Mineur qui ne rit jamais, ne demande rien, n'exprime rien, mal dans sa peau
- Mineur en quête affective importante, besoin de contact physique, demande d'attention permanente
- Préoccupations sexuelles inadaptées...

Attitude de la famille inadaptée:

- Délaissement, abandon, négligences, désintérêt de la famille (alimentation, hygiène corporelle et vestimentaire)
- Défaut de soins, refus de suivi médical...

Tout mineur présentant une « singularité » n'est pas forcément un mineur à problème

Il ne s'agit pas d'être suspicieux mais d'être à l'écoute

Notons que les spécialistes s'accordent à dire qu'aucun milieu socioculturel n'est épargné



ATTITUDE A ADOPTER QUAND UN MINEUR PARLE ?

**EVITER DE LE QUESTIONNER,
EN REVANCHE, IL CONVIENT DE :**



L' accueillir et l'écouter

- ⇒ En le prenant à part,
- ⇒ En le laissant s'exprimer avec ses mots
- ⇒ En préférant la reformulation plutôt que la question



Le rassurer en lui disant

- ⇒ Qu'on le croit
- ⇒ Que ce qui lui arrive n'est pas de sa faute
- ⇒ Qu'il a bien fait de parler même si cela est difficile pour lui
- ⇒ Qu'il va pouvoir être aidé



Etre attentif à sa propre attitude professionnelle, en évitant :

- ⇒ De l'assaillir de questions,
- ⇒ De porter un jugement sur ce que dit l'enfant
- ⇒ De laisser paraître ses propres émotions, ses propres réactions



Expliquer à l'enfant :

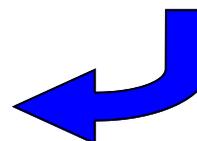
- ⇒ Que la loi interdit toute forme de violence,
- ⇒ Que l'on va devoir en parler pour pouvoir l'aider

Dans tous les cas, il faudra épargner au mineur des interlocuteurs multiples et la répétition des entretiens. De même qu'il ne nous appartient pas de vérifier les propos du mineur, encore moins en le confrontant à l'adulte mis en cause.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Information préoccupante

- face à un mineur en risque de danger
- face à un mineur en danger



OBJECTIF : EVALUER ET AIDER

Ne jamais rester isolé, se concerter avec les membres de l'équipe éducative et dans tous les cas : les professionnels de santé (médecin, infirmier) et l'assistante sociale scolaire (pour le secondaire) qui sont des interlocuteurs privilégiés.

L'assistant de service social scolaire, de par ses missions, participe à la protection de l'enfance.

En cas de difficultés pour joindre les personnels médicaux et sociaux de l'établissement ou pour tout conseil technique, appeler les conseillères techniques du service social et de santé

☎ 05 46 67 15 55

Rencontre avec la famille pour verbaliser les signes d'inquiétude, mieux comprendre et proposer des conseils

Concertation avec les professionnels médico-sociaux de la Délégation Territoriale

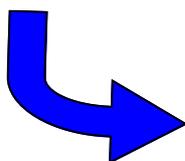
Si les inquiétudes demeurent, **L'INFORMATION PROCCUPANTE** doit être adressée au Délégué Territorial (D.T. du domicile de l'enfant), avec copies à l' IEN et aux Services Social et de Santé à l'attention des conseillères techniques . Dans toute la mesure du possible, il convient d'informer les parents du courrier qui va être adressé au Délégué Territorial .



A RESPECTER

PROCEDURE JUDICIAIRE

Signalement



- face à un mineur victime d'actes de maltraitances susceptibles de poursuites pénales

OBJECTIF : PROTEGER LE MINEUR

Voir instructions
particulières

PAGE 12

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie à la DT
Copie aux Services Social et de Santé, à l'attention des conseillères techniques.

PROCEDURE D'URGENCE :

Si les faits ont été commis récemment ou s'ils sont susceptibles de se reproduire, ou s'ils sont commis dans l'environnement proche : famille, amis, voisins :

- ⇒ Avertir la permanence du Parquet, immédiatement, pour une mesure de protection en urgence.
- ⇒ Faxer le signalement au Parquet et joindre téléphoniquement le magistrat de permanence (en dehors des heures d'ouverture des bureaux, appeler le commissariat de police ou la gendarmerie)

INSTRUCTIONS PARTICULIERES :

Mineurs victimes de crime ou délit portant atteinte à leur intégrité corporelle : violences physiques ou sexuelles

En cas de connaissance directe des faits :
lorsque l'enfant, l'adolescent fait des révélations précises :

↳ il est important de rapporter les propos du mineur le plus précisément possible, sans influencer ses déclarations. L'enfant sera de toute façon réentendu par un enquêteur spécialisé, par un expert psychologue et éventuellement par le juge d'instruction.

↳ Il est donc conseillé de rapporter les paroles du mineur entre guillemets et de les distinguer du récit ou du commentaire du signalant qui devra, dans toute la mesure du possible, être celui qui a directement recueilli les confidences.

↳ Il conviendra dans le cas où les faits ont lieu au domicile ou dans la famille proche d'en avertir immédiatement les autorités judiciaires. Il n'appartient pas au signalant d'avertir la famille

↳ Si traces de violences physiques : faire appel au médecin scolaire qui établira un certificat médical

Le signalement est un outil de l'enquête pénale : dès sa réception, le Procureur diligente une enquête confiée à la police ou à la gendarmerie qui peut aboutir jusqu'au tribunal correctionnel ou à la Cour d'Assise



Trames de rédaction d'un écrit

Information préoccupante:
⇒ au délégué territorial

Signalement :
⇒ au Procureur

Information recueillies par :

Nom
Fonction
Établissement
Adresse
Tel

Informations relatives à l'enfant en danger ou présumé l'être

Nom.....Prénom.....
Date et lieu de naissance

Fratrie (si connue) :

Informations relatives aux parents

Mère :**Père**.....
Nom.....Nom.....
Prénom.....Prénom.....
Profession.....Profession.....
Adresse.....Adresse.....

Domicile de l'enfant

Détenteurs de l'autorité parentale (si connus)

Les parents (ou autre détenteur de l'autorité parentale)
ont-ils été informés de la présente démarche
OUI NON

Description de la situation :

Éléments d'inquiétudes, description de l'enfant : de son comportement à l'école, connaissance de la situation familiale...

Fait àLe.....

SIGNATURE

Identité de la personne ayant reçu les révélations

Nom
Fonction
Établissement
Adresse
Tel

Informations relatives au mineur victime

date et lieu de naissance

Fratrie (si connue) :

Informations relatives aux parents

Mère **Père**.....
Nom.....Nom.....
Prénom.....Prénom.....
Profession.....Profession.....
Adresse.....Adresse.....

Domicile de l'enfant

Détenteurs de l'autorité parentale (si connus)

Contexte dans lequel les révélations ont eu lieu :
Date et lieu des faits rapportés

Identité de l'auteur présumé, (voire un surnom), , ses coordonnées, si connues.

Précisez si les faits ont été commis récemment, s'ils sont susceptibles de se reproduire ou s'ils ont été commis dans l'environnement proche : famille, voisins : ceci afin d'évaluer la nécessité d'éloigner le mineur en urgence

Prendre soin de rapporter entre guillemets, les paroles exactes de l'enfant (et des témoins éventuels)

Joindre le certificat du médecin scolaire, si traces de violences physiques.

Fait àLe.....

SIGNATURE

Adresses

Education Nationale



Les conseillères techniques de Mr l'inspecteur d'académie:
Service départemental de l'Action Sociale en faveur des élèves 05 46 67 15 55 05 46 67 40 31
Service de Promotion de la Santé - 16, avenue P. Loti –
17028 La Rochelle Cedex
Courriel : sante-social-scolaire.ia17@ac-poitiers.fr

Conseil Général :

Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale
85 bd de la République -17076 La Rochelle cedex 9
05 46 31 70 00 05 46 31 72 99

INFORMATIONS PREOCCUPANTES : à adresser au délégué(e) de la Délégation Territoriale du domicile de l'enfant :

- **DT Pays Rochefortais** 05 46 87 27 57 05 46 88 15 10
28, rue Chanzy – BP 157
17307 Rochefort Cedex
- **DT de la Haute Saintonge** 05 46 48 17 99 05 46 48 90 00
Bâtiment C – rue de Cierzac
17503 Jonzac Cedex
- **DT de Royan-Marennes-Oléron** 05 46 06 48 48 05 46 39 60 00
55 Boulevard F. Lamy ou 05 46 39 60 01
17201 Royan
- **DT La Rochelle –Ré**
Maison de la Charente Maritime Pays Rochelais Ré –Aunis: 05 17 83 43 17 05 17 83 44 00
49 avenue Aristide Briand
17076 La Rochelle cedex 9
- **DT du Pays d'Aunis**
Maison de la Charente Maritime Pays Rochelais Ré –Aunis: 05 17 83 43 17 05 17 83 43 42
49 avenue Aristide Briand
17000 La Rochelle
- **DT de la Saintonge Romane** 05 46 92 38 38 05 46 97 54 00
72 – 74 cours P. Doumer BP.307
17107 Saintes cedex
- **DT des Vals de Saintonge** 05 46 32 11 56 05 46 26 29 01
8 rue Audouin Dubreuil
17400 Saint Jean d'Angely

SIGNALEMENTS : à adresser à Monsieur le Procureur

- Parquet du Tribunal de Grande Instance 05 16 49 43 03 05 46 41 41 99
10 rue du Palais – 17000 La Rochelle
- Parquet du Tribunal de Grande Instance 05 46 92 72 27 05 46 74 15 00
Place Maréchal Foch -17100 Saintes

ALLO ENFANCE EN DANGER

Appel gratuit 24 h sur 24 h

119

**Gérard PRODHOMME,
Inspecteur d'académie
de Charente Maritime, remercie**

**pour leur participation à l'élaboration
de ce guide:**

- les procureurs de la république
- Le Conseil général de Charente Maritime
(personnels de la Direction de la Solidarité
Départementale)

et pour sa réalisation :

- La conseillère technique de service social

**Et les conseillères techniques du service de
promotion de la santé**



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Charente-Maritime



Juillet 2009
Actualisé en novembre
2014